

GE_GERICHTE ACJC/655/2022 vom 19. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_655_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/655/2022 du 19 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/655/2022 del 19 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, atteignent une somme supérieure à 10'000 fr.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

Dans une procédure matrimoniale entre époux, dans laquelle un enfant mineur est devenu majeur en cours de procédure, il ne se justifie pas de faire une distinction entre les enfants mineurs et majeurs. En effet, l'enfant devenu majeur, comme l'enfant mineur, n'étant pas partie à la procédure, il doit bénéficier d'une protection procédurale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2). Dans ce cas, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée doit perdurer au-delà de la majorité de l'enfant pour la fixation de sa contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 précité consid. 3.2.2; ACJC/1574/2017 du 21 novembre 2017 consid. 2 et les références citées). La présente cause est ainsi soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

E. 2

Les parties ont déposé des pièces nouvelles en appel. En outre, l'intimée a préalablement conclu à ce que l'appelant soit condamné à produire les pièces utiles à la détermination de sa situation financière. 2.1.1 L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard

- 11/26 -

C/4468/2019 (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2021 du 20 juillet 2021 consid. 3.4.1.2). Par exception, lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des novae en appel, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), et ce jusqu'à l'entrée en

délibération de l'autorité d'appel, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5-2.2.6; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_290/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.3.5). 2.1.2 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves: elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2, 133 III 295 consid. 7.1; ATF 129 III 18 consid. 2.6). L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (cf. ATF 131 III 222 consid. 4.3; 129 III 18 consid. 2.6). 2.2.1 En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, ainsi que les faits s'y rapportant, dès lors qu'elles concernent les contributions à l'entretien des enfants, qui étaient mineures au début de la procédure, et ont été déposées avant que la Cour n'informe les parties que la cause était gardée à juger. 2.2.2 Par ailleurs, les mesures d'instruction sollicitées n'apparaissent pas nécessaires pour la solution du litige, dès lors que, comme il sera établi ci-après, les revenus et les charges de l'appelant tels que résultant du dossier lui laissent un solde disponible suffisant à couvrir les contributions d'entretien telles que fixées dans la décision querellée, dont l'intimée n'a pas fait appel. Il n'est ainsi pas

- 12/26 -

C/4468/2019 nécessaire d'examiner si les revenus de l'appelant sont plus importants que ceux retenus par le premier juge. Par conséquent, les conclusions préalables de l'intimée en production de pièces seront rejetées.

E. 3

Il n'est pas contesté en appel que la situation de la famille s'est notablement modifiée depuis le prononcé du divorce, lequel prévoyait la garde partagée des enfants, puisque l'intimée a exercé la garde de fait exclusive des trois filles durant les mois précédant leur accès à la majorité. L'appelant critique le montant et le dies a quo des contributions d'entretien fixées par le Tribunal, faisant notamment valoir que pour la période précédant le jugement, il a d'ores et déjà été statué sur ce point sur mesures provisionnelles. 3.1.1 En matière de contribution due pour l'entretien d'un enfant, l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, prévoit que si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution. Le juge de l'action en modification d'un jugement de divorce peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation (art. 4 CC) et en tenant compte des circonstances du cas concret. En principe, la jurisprudence retient la date du dépôt de la demande (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_549/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.1; LEUBA/MEIER/ PAPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, n. 1177, p. 456). En revanche, l'enfant peut, selon l'art. 279 al. 1 CC applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, réclamer l'entretien non seulement pour l'avenir,

mais également pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. La modification rétroactive ne peut intervenir que dans l'intérêt de l'enfant (ATF 128 III 305 consid. 6a; 127 III 503, consid. 3b/aa; HELLE, CPra-Matrimonial, 2016, n. 67 ad art. 134 CC; LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, op. cit., N. 1178, P. 457). 3.1.2 Après l'ouverture d'un procès en modification d'un jugement de divorce, le prononcé de mesures provisionnelles analogues à celles de l'art. 276 al. 1 CPC (art. 284 al. 3 CPC) est soumis à des conditions restrictives : compte tenu de l'autorité de la chose jugée dont bénéficie le jugement de divorce, une modification ne peut être ordonnée, à titre de mesures provisionnelles dans un procès subséquent, qu'en cas d'urgence et en présence de circonstances particulières (arrêts du Tribunal fédéral 5A_274/2016 du 26 août 2016 consid. 4.1; 5A_641/2015 du 3 mars 2016 consid. 4.1). Par opposition aux mesures de réglementation que sont les mesures provisoires ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, lesquelles sont définitivement acquises et s'appliquent jusqu'à ce que les pensions fixées par le jugement de

- 13/26 -

C/4468/2019 divorce prennent effet, la diminution ou la suppression de la contribution d'entretien à titre provisoire dans le cadre d'une action en modification du jugement de divorce constitue une mesure d'exécution anticipée, dont le sort définitif sera réglé dans le jugement de modification au fond. Cela signifie qu'il appartient au juge de la modification de statuer dans le dispositif sur les contributions dues pour toute la période courant dès l'ouverture de l'action, les montants alloués en mesures provisoires étant décomptés (ATF 130 I 347 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_475/2015 du 17 décembre 2015 consid. 1.4). 3.1.3 La fixation de la contribution d'entretien relève en principe de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Dans trois arrêts publiés (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; ATF 147 III 293 et ATF 147 III 301), le Tribunal fédéral a toutefois posé, pour toute la Suisse, une méthode uniforme de calcul des contributions d'entretien du droit de la famille - soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) - qu'il y a lieu d'appliquer (ATF 142 V 551 consid. 4.1; 135 II consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_931/2017 consid. 3.1.3). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Enfin, les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement, en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, adapté aux circonstances, des parents et enfants mineurs, il sera alloué à l'entretien de l'enfant majeur. Si, après cela, il subsiste encore un excédent, celui est réparti - après retranchement de la part des revenus dévolue à l'épargne, qui ne participe pas à l'entretien de la famille - en principe entre les parents et les enfants mineurs par "grandes et petites têtes", la part pour un parent étant le double de celle pour un enfant mineur; de multiples raisons fondées sur les particularités du cas d'espèce permettent toutefois de déroger à cette répartition, notamment la répartition de la prise en charge des enfants, des besoins particuliers, etc. (ATF 147 III 265 consid. 7, 7.3 et 8.3.2). Dans le calcul des besoins, le

point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2021, RS/GE E 3 60.04; l'entretien de base OP comprend, notamment, l'alimentation, les vêtements et le linge, ainsi que les soins corporels et de santé), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les

- 14/26 -

C/4468/2019 primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). La part au logement peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant et à 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, n. 140 p. 102). La Cour retient généralement une participation de 40% pour trois enfants (ACJC/1716/2021 du 21 décembre 2021 consid. 4.2.3 et les arrêts cités). Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes (cf. infra), et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance- maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Les dettes contractées pendant la vie commune pour les besoins de la famille, ou décidées en commun par les (ex-)époux ou dont ceux-ci sont débiteurs solidaires peuvent être prises en considération; tel n'est pas le cas des dettes contractées postérieurement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb). Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d'une part d'impôts, de la participation aux frais de logement effectifs supérieurs aux frais raisonnables de logement et des primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, les frais de loisirs, de voyages et de vacances ne font pas partie du minimum vital du droit de la famille et sont financés par un éventuel excédent de ressources de la famille après couverture du minimum vital de tous ses membres (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1). Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées par le débirentier ou le crédirentier, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1; 5A_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 3.2). Des besoins de chaque enfant crédirentier sont déduits ses propres allocations familiales ou d'études, rentes d'assurances sociales, revenus de biens, revenus du travail, bourses ou autres prestations destinées à son entretien (art. 276 al. 3, 285a, 319 al. 1 et 323 al. 2 CC; ATF 147 III 265 consid. 7.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.2.3). Il n'existe pas de directives précises établissant dans quelle proportion le revenu de l'enfant doit être pris en compte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_80/2014 du 15 avril 2015 consid. 2.6). Le salaire d'apprenti est souvent pris en compte, mais en partie seulement. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que le salaire d'apprenti n'était pas nécessairement pris en

- 15/26 -

C/4468/2019 compte entièrement, mais de manière proportionnée en fonction du stade auquel l'enfant se trouve dans sa formation (arrêts du Tribunal fédéral 5C_149/2004 du

E. 3.3

Dès lors que l'intimée prenait en charge les enfants au quotidien, il appartenait à l'appelant de couvrir les frais de celles-ci, étant relevé que le disponible de l'intimée n'était pas supérieur à celui de l'appelant, même en tenant compte d'une activité à plein temps. C'est à tort que l'appelant prétend qu'il doit être tenu compte des revenus nets des parties et non de leur solde disponible, étant relevé qu'en l'espèce, cela de modifierait pas la solution puisque l'appelant réalise un revenu supérieur à celui de l'intimée. Du 1er mars 2018 au 31 août 2018, le solde de l'appelant était de 2'025 fr. (2'677 fr. 70 de solde – 652 fr. de charges de C_____). Compte tenu du fait qu'il devait également prendre en charge la moitié des frais de D_____ et de E_____ dont la garde était encore partagée, la décision du premier juge d'arrêter la contribution à l'entretien de C_____ pour cette période à 700 fr. par mois, alors

- 20/26 -

C/4468/2019 que ses charges effectives étaient de 652 fr. par mois, n'est pas critiquable compte tenu du droit de C_____ à participer à l'excédent de son père. Par la suite, le solde de l'appelant a été de 785 fr. en moyenne (2'677 fr. de solde sous déduction de 652 fr. de charges en moyenne pour C_____, 620 fr. de charges en moyenne pour D_____ et 620 fr. de charges en moyenne de E_____). Compte tenu de la participation des enfants à l'excédent à raison de 2/5 pour l'appelant et 1/5ème pour chacun des enfants (157 fr., soit 785 fr. / 5), les besoins des enfants pouvaient être arrêtées à 809 fr. pour C_____ (652 fr. + 157 fr.), 777 fr. (620 fr. + 157 fr.) pour D_____ et 777 fr. (620 fr. + 157 fr.) pour E_____, jusqu'à ce que C_____ soit majeure. Postérieurement à la majorité de C_____, le solde de l'appelant devait être partagé à raison de 1/2 pour l'appelant et 1/4 pour chacune des enfants mineures, C_____ ne pouvant plus participer à l'excédent. Le solde de l'appelant était d'environ 1'021 fr. (2'677 fr. sous déduction de 416 fr. de moyenne des charges de C_____ durant sa majorité, 620 fr. de charges en moyenne pour D_____ et 620 fr. de charges en moyenne de E_____), de sorte que la participation des enfants à l'excédent était de 255 fr. (1/4 de 1'021 fr.) et que les contributions pouvaient être arrêtées à 875 fr. (620 fr. + 255 fr.). Compte tenu de ce qui précède, les contributions d'entretien arrêtées par le premier juge pendant la minorité des enfants, à 700 fr. pour C_____, 700 fr. pour D_____ et 780 fr. pour E_____, ne sont pas critiquables. Le jugement attaqué sera confirmé sur ces points. Après paiement de la totalité des contributions d'entretien, l'appelant disposait encore d'un solde mensuel de l'ordre de 500 fr. (2'677 fr. – 2'180 fr.). 4. L'appelant conteste devoir contribuer à l'entretien de ses filles postérieurement à leur majorité, dès lors qu'aucune d'entre elles ne poursuit des études sérieuses.

4.1 L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). L'obligation d'entretien cesse en principe avec l'accès de l'enfant à la majorité civile (18 ans, art. 14 CC). Au-delà de ce seuil, elle revêt un caractère conditionnel, en ce sens qu'elle est soumise à des conditions particulières fixées par l'art. 277 al. 2 CC: il faut (cumulativement) que l'enfant n'ait pas encore acquis une formation appropriée lors de l'accès à la majorité et que les circonstances permettent d'exiger des parents qu'ils continuent à subvenir à son

- 21/26 -

C/4468/2019 entretien (MEIER, Entretien de l'enfant majeur - Un état des lieux (1/2), in JdT 2019 II p. 4 ss, n. 6). L'entretien au-delà de la majorité de l'enfant vise à l'accomplissement d'une formation professionnelle, soit une formation qui permet à l'enfant, compte tenu de ses goûts et aptitudes, de subvenir à ses besoins et d'acquérir une indépendance économique. L'entretien n'est dû que si l'enfant majeur se trouve encore en formation et que celle-ci a un caractère professionnel. La formation doit correspondre, du moins dans les grandes lignes, à un projet de vie déjà établi avant la majorité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_90/2021 du 1er février 2022 consid 2.2). L'entretien dû à l'enfant majeur est soumis à une condition résolutoire qui se réalise en principe à la fin de la formation. La partie débitrice peut faire constater l'extinction de son obligation d'entretien, en amenant la preuve que la condition n'est pas ou plus remplie. Dans ce cas, une modification de la décision qui a statué sur l'entretien n'est pas requise, compte tenu de la condition résolutoire. (arrêt du Tribunal fédéral 5A_90/2021 du 1er février 2022 consid. 2.3). La formation doit être achevée dans des délais normaux, ce qui implique que l'enfant doit s'y consacrer avec zèle ou en tout cas avec bonne volonté, sans toutefois faire preuve de dispositions exceptionnelles. La loi n'impose pas l'assistance à un étudiant qui perd son temps; il y a lieu d'accorder une importance décisive à l'intérêt, à l'engagement et à l'assiduité que manifeste un enfant à l'égard d'une formation déterminée dont on peut légitimement admettre qu'elle correspond à ses aptitudes. Le retard entraîné par un échec occasionnel de même qu'une brève période infructueuse ne prolongent pas nécessairement d'une manière anormale les délais de formation. Il incombe toutefois à l'enfant qui a commencé des études depuis un certain temps et réclame une pension de faire la preuve qu'il a déjà obtenu des succès, notamment qu'il a présenté les travaux requis et réussi les examens organisés dans le cours normal des études (ATF 117 II 127 consid. 3b et la jurisprudence citée; arrêts du Tribunal fédéral 5A_563/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4.1; 5C_40/2004 du 5 mai 2004 consid. 4.1). En cas de brève interruption en cours d'études pour réfléchir à l'avenir professionnel, l'obligation subsiste lorsque l'enfant n'a pas encore de formation appropriée; si l'interruption se poursuit (par ex. au-delà de trois mois), l'obligation devrait être suspendu et reprendre au moment de la reprise de la formation. On réservera les situations financièrement favorables dans lesquelles on peut laisser une année de réflexion à l'enfant (MEIER, op. cit., n. 22, p. 14). Il appartient également à l'enfant de démontrer par la fourniture de résultats d'examens que la formation se déroule normalement, ou par des explications supplémentaires pourquoi elle a pris du retard. (MEIER, op. cit., n. 75, p. 39).

- 22/26 -

C/4468/2019 4.2 En l'espèce, aucune des trois filles n'a, à ce jour, acquis de formation leur permettant d'être financièrement indépendantes. 4.2.1 C_____, qui a débuté sans les terminer plusieurs formations, a démissionné de la dernière en février 2021. Elle envisageait toutefois une nouvelle formation dès août 2021 et c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'une suspension des études durant quelques mois ne justifiait pas la cessation du versement d'une contribution d'entretien. Toutefois, au mois de juillet 2021, C_____ a décidé de suspendre sa formation pour une durée indéterminée. Par conséquent, elle n'est plus en droit de bénéficier d'une contribution à son entretien dès le 1er juillet 2021, ce qu'elle admet. Comme examiné ci-dessus, les charges de C_____ selon l'entretien du droit de la famille étaient de 204 fr. 50 du 12 août au 31 décembre 2020, 414 fr. 50 du 1er janvier au 28 février 2021 et de 654 fr. 50 du 1er mars au 30 juin 2021. Il n'y a pas lieu de répartir

cette charge entre les parties dès lors que l'intimée logeait gratuitement l'enfant majeure, ce qui constituait une participation en nature. C_____ avait droit à ce que son père contribue à son entretien jusqu'au 30 juin 2021. Il sera ainsi condamné à lui verser 427 fr. par mois ((205 fr. x 4 mois + 415 fr. x 2 mois + 655 fr. x 4 mois) / 10 mois), arrondis à 430 fr., du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021, étant rappelé que les enfants majeurs ne participent pas à l'excédent de leurs parents. 4.2.2 E_____ a cessé d'être en formation en août 2020. D'août 2020 à décembre 2021, elle a été mise au bénéfice d'un programme intitulé J_____, à raison de

E. 6

octobre 2004; 5A_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 4.1). Dans un autre arrêt, il a imputé le revenu d'apprenti à raison de 50% la première année, 60% la deuxième et 100% la troisième (arrêt du Tribunal fédéral 5C_106/2004 du 5 juillet 2004). Plus récemment, il résulte d'arrêts rendus dans des causes saint-galloise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_574/2010 du 27 décembre 2010 consid. 2.4) et bernoise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_272/2011 du 7 septembre 2011 consid. 4.3.4) que les autorités de ces cantons semblent retenir une participation à hauteur de 30 % du salaire d'apprenti. Selon la jurisprudence, on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6).

3.1.4 Dans le cas de l'instauration d'une garde exclusive, le père ou la mère qui n'a pas la garde doit, en principe, assumer la totalité de l'entretien pécuniaire, sauf lorsque le parent exerçant la garde dispose de capacités financièrement manifestement plus importantes que l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_549/2019 du 18 mars 2021 consid. 3.4). Le minimum vital du droit des poursuites du parent débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.4). 3.1.5 Les contributions d'entretien envers l'enfant sont dues à celui-ci et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde (art. 289 al. 1 CC). Le créancier de l'entretien est donc l'enfant lui-même (arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.3.1), cela vaut également pour la période de sa minorité, même si, durant cette période, son représentant légal est en droit de les réclamer en son propre nom et à la place de l'intéressé (ATF 142 III 78 consid. 3.2 et 3.3 ; 136 III 365 consid. 2.2). Si l'art. 289 al. 1 CC règle la question de savoir à qui le débiteur d'aliments doit verser les contributions d'entretien, à savoir le représentant légal ou le détenteur de la garde, il ne prévoit pas que les contributions d'entretien pour mineurs sont versées aux précités indépendamment de l'âge de l'enfant ou du moment de la prestation, mais que les contributions d'entretien pour enfants sont versées au représentant légal ou au titulaire de la garde pendant la minorité. Le texte de la norme est clair à cet égard : ce n'est que "tant que l'enfant est mineur" ("durant sa minorité") qu'elles doivent être versées au représentant légal ou au titulaire de la garde. La norme rattache le paiement des pensions à l'âge de l'enfant et non à la nature des contributions (contribution d'un enfant mineur ou majeur) ou à

- 16/26 -

C/4468/2019 l'exigibilité des créances. Si l'enfant est majeur, les pensions doivent lui être payées directement, même si elles concernent la période avant sa majorité (ATF 142 III 78 consid. 3.3). 3.2.1 En l'espèce, on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il fait valoir que l'effet

rétroactif prévu par l'art. 279 CC ne devrait pas être accordé dès lors qu'il a été mis devant le fait accompli s'agissant des modifications de garde. Il importe peu que le déménagement des enfants se soit fait contre sa volonté. Seul est déterminant le fait que les filles étaient à la charge exclusive de leur mère et que l'appelant n'a pas prouvé avoir participé à leur entretien durant cette période. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a fixé le dies a quo de la contribution à l'entretien de C_____ au 1er mars 2018 et de celles à l'entretien de E_____ et de D_____ au 1er septembre 2018. 3.2.2 Pour la période entre le dépôt de la demande et le prononcé du jugement, c'est à tort que l'appelant fait valoir qu'il a d'ores et déjà été définitivement statué sur ce point sur mesures provisionnelles pour la durée de la procédure et que le Tribunal n'avait pas à revenir sur ces points. En effet, s'agissant d'une exécution anticipée du jugement, le Tribunal se devait de statuer définitivement sur cette question à l'issue de la procédure, conformément à la jurisprudence susmentionnée. Pour le surplus, contrairement à ses allégués, l'appelant n'a pas prouvé avoir payé les contributions d'entretien allouées à ses filles sur mesures provisionnelles. 3.2.3 S'agissant des charges des enfants durant leur minorité, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir admis leurs frais de téléphone et frais scolaires ainsi qu'une charge d'impôts trop élevée. Certes, les frais de téléphone et scolaires avaient été admis par l'appelant au début de la procédure mais il a conclu en dernier lieu au déboutement de l'intimée de toutes ses conclusions, de sorte que ces postes devaient être examinés. S'agissant des frais de téléphone, lesquels ont été établis pour chacune des filles, un forfait de 30 fr. par enfant est équitable compte tenu du niveau de vie des parties et vu qu'il s'agit d'adolescentes. Les frais de scolarité n'ont été prouvés qu'à hauteur de 166 fr. pour C_____ en 2019 et de 187 fr. 70 pour E_____ en 2019, ce qui représente environ 15 fr. par mois en moyenne. La somme de 25 fr. articulée par l'intimée sera toutefois admise dès lors qu'il est hautement vraisemblable que d'autres dépenses aient eu lieu en cours d'année scolaire. En outre, D_____ ayant effectué des séjours à l'étranger dont le coût a été assumé par la mère pour plusieurs dizaines de milliers de francs, la somme de 25 fr. peut être incluse dans ses charges. En revanche, c'est à juste titre que l'appelant soutient que les enfants, étant bénéficiaires des arriérés de contribution d'entretien, seront taxés

- 17/26 -

C/4468/2019 personnellement, puisqu'elles percevront les pensions étant majeures. Les impôts de l'intimée ne seront donc pas augmentés d'autant. En effet, l'enfant est seul créancier de la contribution d'entretien qui doit être versée en ses mains une fois qu'il est devenu majeur, même pour la période couvrant sa minorité. S'agissant de C_____, c'est avec raison que l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir rédigé le dispositif de son jugement conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en prévoyant le versement de la totalité des contributions dues, dont celles avant sa majorité, en mains de l'enfant. 3.2.3.1 Compte tenu de ce qui précède, les charges de C_____ du 1er mars 2018 au _____ août 2020 s'élevaient à l'069 fr. 30, comprenant la participation au loyer de sa mère (224 fr. 80, non contesté en appel), les primes d'assurance- maladie de base et complémentaires (156 fr. 15, non contesté en appel), les frais de transports (33 fr. 35, non contestés en appel), les frais scolaires (25 fr.), les frais de téléphone (30 fr.) et l'entretien de base selon les normes OP (600 fr.). Du 1er mars 2018 au 31 décembre 2020, elle a perçu des allocations familiales de 400 fr. par mois. Elle a également perçu un salaire de 400 fr. bruts, soit environ 360 fr. nets du 11 mai 2020 au 31 juillet 2020 et il pouvait être exigé de celle-ci qu'elle participe à son entretien à hauteur de la moitié de ce montant, soit 180 fr. Par

conséquent, les besoins de C_____ durant sa minorité étaient de 669 fr. 30 (1'069 fr. 30 – 400 fr.) du 1er mars 2018 au 10 mai 2020 et de 489 fr. 30 (1'069 fr. 30 – 400 fr. – 180 fr.) du 11 mai 2020 au _____ août 2020. La moyenne est d'environ 652 fr. par mois ((669 fr. 30 x 28 mois + 549 fr. 30 x 3 mois) / 31 mois) du 1er mars 2018 au _____ août 2020. Comme il le sera examiné ci-après (cf. infra ch. 4) postérieurement à sa majorité C_____ pouvait prétendre à une contribution à son entretien du 12 août 2020 au 30 juin 2021. Ses charges du 12 août 2020 au 31 décembre 2020 sont restées identiques à celles précédant sa minorité, à l'exclusion de la participation au loyer de sa mère qui doit être retranchée (cf. infra ch. 4). Elles étaient ainsi de 844 fr. 50 (1'069 fr. 30 – 224 fr. 80). En outre, il doit être tenu compte de l'augmentation de sa prime d'assurance-maladie de base dès le 1er janvier 2021, à 366 fr. 15, de sorte que ses charges étaient de 1'054 fr. 50 (844 fr. 50 – 156 fr. 15 + 366 fr. 15). Elle percevait 487 fr. 50 de salaire par mois en moyenne, dont 240 fr. pouvaient être consacrés à son entretien, et 400 fr. d'allocations familiales. Son déficit était ainsi de 204 fr. 50 (844 fr. 50 – 400 fr. – 240 fr.) du 12 août au 31 décembre 2020, 414 fr. 50 (1'054 fr. 50 – 400 fr. – 240 fr.) du 1er janvier au 28 février 2021 et de 654 fr. 50 (1'054 fr. 50 – 400 fr.) du 1er mars au 30 juin 2021. La moyenne est d'environ 416 fr. par mois ((204 fr. 50 x 4,5 mois + 414 fr. 50 x 2 mois + 654 fr. 50 x 4 mois) / 10,5 mois) pour la période du 12 août 2020 au 30 juin 2021. 3.2.3.2 Du 1er septembre 2018 au 31 juillet 2021, les charges de D_____ s'élevaient à 1'017 fr. 40, comprenant la participation au loyer de sa mère

- 18/26 -

C/4468/2019 (224 fr. 80, non contesté en appel), les primes d'assurance-maladie de base et complémentaires (104 fr. 25, non contesté en appel), les frais de transports (33 fr. 35, non contestés en appel), les frais scolaires (25 fr.), les frais de téléphone admis (30 fr.) et l'entretien de base selon les normes OP (600 fr.). Du 1er août 2021 au _____ octobre 2021, les charges de D_____ s'élevaient à 1'190 fr. 10, compte tenu de l'augmentation du loyer de sa mère (1'017 fr. 40 – 224 fr. 80 + 397 fr. 50). Elle a perçu des allocations familiales de 400 fr. par mois jusqu'en décembre 2020, celles-ci étant de 440 fr. depuis le 1er janvier 2021. Par conséquent, les besoins de D_____ étaient de 617 fr. 40 (1'017 fr. 40 – 400 fr.) du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2020, de 577 fr. 40 (1'017 fr. 40 – 440 fr.) du 1er janvier au 31 juillet 2021 et de 750 fr. 10 (1'190 fr. 10 – 440 fr.) du 1er août au _____ octobre 2021. La moyenne est d'environ 620 fr. par mois ((617 fr. 40 x 28 mois + 577 fr. 40 x 7 mois + 750 fr. 10 x 3 mois) / 38 mois) du 1er septembre 2018 au _____ octobre 2021. 3.2.3.3 Du 1er septembre 2018 au 31 juillet 2021, les charges de E_____ s'élevaient à 1'002 fr. 40, comprenant la participation au loyer de sa mère (224 fr. 80, non contesté en appel), les primes d'assurance-maladie de base et complémentaires (89 fr. 25, non contesté en appel), les frais de transports (33 fr. 35, non contestés en appel), les frais scolaires (25 fr.), les frais de téléphone admis (30 fr.) et l'entretien de base selon les normes OP (600 fr.). Du 1er août 2021 au _____ octobre 2021, les charges de E_____ s'élevaient à 1'175 fr. 10, dès lors que le loyer de sa mère était de 397 fr. 50 (1'002 fr. 40 – 224 fr. 80 + 397 fr. 50). Jusqu'au 31 octobre 2020, elle a perçu des allocations familiales de 400 fr. par mois, celles-ci étant de 500 fr. en novembre et décembre 2020 et de 360 fr. depuis le 1er janvier 2021. Par conséquent, les besoins de E_____ étaient de 602 fr. 40 (1'002 fr. 40 – 400 fr.) du 1er septembre 2018 au 31 octobre 2020, de 502 fr. 40 (1'002 fr. 40 – 500 fr.) en novembre et décembre 2020, de 642 fr. 40 (1'002 fr. 40 – 360 fr.) du 1er janvier au 31 juillet 2021 et de 815 fr. 10 (1'175 fr. 10 – 360 fr.) du 1er août au _____ octobre 2021. La moyenne est d'environ 620 fr. par mois ((602 fr. 40 x 26 mois + 502 fr. 40 x 2 mois + 642

fr. 40 x 7 mois + 815 fr. 10 x 3 mois) / 38 mois) du 1er septembre 2018 au _____ octobre 2021. 3.2.4 L'appelant reproche au Tribunal d'avoir renoncé à imputer un revenu hypothétique à 100% à l'intimée, alors que celle-ci pourrait travailler à plein temps. Outre que l'intimée n'a pas réduit son temps de travail, de sorte qu'il ne se justifie pas de lui imputer une diminution de ses gains avec effet rétroactif, il y a lieu de retenir que celle-ci ayant à charge trois adolescentes rencontrant des problèmes de scolarité, il était justifié qu'elle limite son activité à 90%. Par ailleurs, même si

- 19/26 -

C/4468/2019 l'on devait retenir que l'intimée devait réaliser un revenu supérieur de 10%, cela n'aurait aucune incidence sur l'issue du litige, comme cela sera examiné ci-après. Pour le surplus, les charges retenues par le premier juge pour l'intimée ne sont pas critiquées en appel. L'intimée disposait ainsi d'un solde mensuel de 1'638 fr. 05 du 1er mars 2018 au 31 juillet 2021 et de 806 fr. depuis le 1er août 2021. 3.2.5 L'appelant reproche au Tribunal d'avoir intégré des revenus locatifs de 457 fr. 80 par mois dans ses revenus, alors qu'il aurait prouvé que son entreprise était déficitaire ou ne réalisait qu'un faible excédent ce qui ne permettait pas le versement d'un loyer. Certes, par la production de documents fiscaux, l'appelant a établi avoir réalisé un bénéfice de 7'826 fr. en 2018 et un déficit de 10'165 fr. en 2019. Il n'a toutefois pas versé ses bilans pour ces années, de sorte qu'il est impossible de vérifier s'il a perçu des loyers de son entreprise et s'il est tenu compte d'un paiement de loyer dans les charges de celle-ci. Par conséquent, faute pour l'appelant d'avoir établi que son entreprise a cessé de lui verser des loyers, c'est à juste titre que le premier juge en a tenu compte. Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas les charges retenues à son égard par le Tribunal. La question de savoir s'il vit en concubinage avec son amie peut en outre rester indécidée dès lors que le solde mensuel dont il dispose est suffisant à couvrir les contributions d'entretien telles que fixées par le premier juge. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'appelant disposait d'un solde mensuel de 2'677 fr. du 1er mars 2018 au 31 juillet 2021 et de 2'277 fr. actuellement.

E. 8

leçons de 45 à 60 minutes par semaine, dont le but était l'orientation et la préparation en vue de faciliter l'insertion professionnelle. Il ne s'agit pas d'une formation professionnelle mais d'une aide à l'insertion dans la vie active. Outre que E_____ était, comme le soutient à juste titre son père, en mesure de trouver un emploi rémunéré non qualifié à côté de ce programme, elle n'envisage toujours pas de formation professionnelle déterminée. Il n'est donc pas possible de prédire qu'elle pourrait terminer une formation dans un délai raisonnable, puisque l'on ignore si elle pourrait en entreprendre une. Elle a certes établi vouloir intégrer une nouvelle école mais on ignore si cela s'est concrétisé. Par conséquent, E_____ ne peut, en l'état, prétendre au versement d'une contribution d'entretien depuis son accession à la majorité, soit le _____ 2021. 4.2.3 Enfin, après un séjour linguistique, D_____ a débuté une formation en France qu'elle n'a pu achever en raison de la crise sanitaire. Depuis lors, mais avant sa majorité, elle a commencé l'ECG ce qui, pour autant qu'elle soit suivie sérieusement, devrait lui permettre d'obtenir un diplôme dans un délai raisonnable de trois ou quatre ans. Par conséquent, il peut être exigé de l'appelant qu'il contribue à l'entretien de D_____, pour autant que celle-ci lui communique les

- 23/26 -

C/4468/2019 relevés de ses notes et l'informe des rémunérations qu'elle pourrait percevoir dans le cadre de sa formation. Etant hébergée gratuitement par sa mère et sa prime d'assurance-maladie de base ayant augmenté dès le 1er janvier 2022, du 1er novembre au 31 décembre 2021, les charges de D_____ étaient de 352 fr. 60 (750 fr. 10 – 397 fr. 50) et de 614 fr. 50 (352 fr. 60 - 104 fr. 25 + 366 fr. 15) dès le 1er janvier 2022. Aussi, la contribution à son entretien sera fixée à 360 fr. du 1er novembre au 31 décembre 2021 et à 615 fr. dès le 1er janvier 2022, sous déduction de 50% des montants qu'elle pourrait percevoir à titre de salaire dans le cadre de son apprentissage. Il n'y a pas lieu de faire supporter une partie de cette charge à l'intimée, qui loge gratuitement l'enfant. 5. Par souci de clarté les chiffres 7 à 9 du dispositif du jugement querellé seront annulés et il sera statué dans le sens de ce qui précède. 6. Outre à l'annulation des chiffres 7 à 9 du dispositif du jugement, l'appelant a conclu à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il a contribué à l'entretien de ses filles depuis le 26 février 2019 et, pour C_____, jusqu'au 31 mars 2021. Il n'a toutefois produit aucun document attestant de ses versements, comme l'a constaté le premier juge à juste titre. En appel, il n'a pas non plus établi de tels paiements.

Par conséquent, l'appelant sera débouté de ladite conclusion. 7. 7.1 Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, ni la quotité ni la répartition des frais et dépens de première instance n'ont été valablement remises en cause en appel et celles-ci ont été arrêtées conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; 30 et 31 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige, la modification du jugement attaqué ne justifie pas que la répartition des frais soit revue. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 7.2 Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 95 al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 30, 31 et 35 RTFMC). Vu la nature familiale et l'issue du litige, l'appelant obtenant partiellement gain de cause, les frais judiciaires seront mis à charge de chacune des parties, à parts égales (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), et seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'250 fr. fournie par l'appelant, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 24/26 -

C/4468/2019 L'appelant sera condamné à verser un montant de 250 fr. (1'500 fr. – 1'250 fr.) à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part de 1'500 fr. sera laissée provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Compte tenu de l'issue de la procédure et de la nature familiale du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 25/26 -

C/4468/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 novembre 2021 par A_____ contre les chiffres 7 à 9 et 13 du dispositif du jugement JTPI/13233/2021 rendu le 15 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4468/2019. Au fond : Annule les chiffres 7 à 9 du dispositif dudit jugement, et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser à C_____, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à son entretien, la somme de 700 fr. par mois du 1er mars 2018 au 31 août 2020, puis la

somme de 430 fr. par mois du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021, sous déduction des montants déjà versés à ce titre. Condamne A_____ à verser à D_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à son entretien, sous déduction des montants déjà versés à ce titre, la somme de 700 fr. du 1er septembre 2018 au 30 octobre 2021, la somme de 360 fr. du 1er novembre au 31 décembre 2021 et la somme de 615 fr. dès le 1er janvier 2022, sous déduction de 50% des montants qu'elle pourrait percevoir à titre de salaire dans le cadre de son apprentissage, tant et aussi longtemps qu'elle poursuivra des études sérieuses et régulières. Condamne A_____ à verser à E_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à son entretien, sous déduction des montants déjà versés à ce titre, la somme de 780 fr. du 1er septembre 2018 au 30 octobre 2021. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance de 1'250 fr. fournie par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 250 fr. à titre de frais judiciaires d'appel.

- 26/26 -

C/4468/2019 Dit que les frais à la charge de B_____, soit 1'500 fr., sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.